



**CONVENTION
D'AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE
A L'INFORMATISATION**

ENTRE,

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, 52-54, rue de la République, 93005 Bobigny cedex, représentée par son Directeur général, Monsieur Tahar Belmounès conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de la Sécurité Sociale,

d'une part,

ET le bénéficiaire, ci-après désigné

La ville Des Lilas, 96 rue de Paris 93260 LES LILAS, représentée par son Maire Monsieur Daniel Guiraud,

d'autre part,

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 19 Juin 2015, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en date du 17 octobre 2006.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE - I

La Caisse d'allocations familiales, consent au bénéficiaire une aide financière exceptionnelle totale de **4 000 €** pour un coût d'opération total de 10 332 €. Cette aide financière constitue une subvention pour l'achat de matériels informatiques (logiciels, ordinateurs, imprimantes...etc), pour la structure :

**RAM Cour Saint Paul
7 Cour Saint Paul
93260 LES LILAS**

ARTICLE - II

Le montant définitif de l'aide financière versée par la Caisse d'allocations familiales sera arrêté au prorata des recettes réellement perçues par le promoteur.

La Caisse d'allocations familiales se réserve le droit de s'assurer que le gestionnaire est à jour du paiement de ses cotisations sociales.

ARTICLE - III

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis devra être associée de manière active à toute manifestation publique qui conduirait à faire connaître ses interventions.

A cet effet, un affichage précisera le concours financier de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis à la réalisation du programme et le montant de l'aide financière allouée.

ARTICLE - IV

Le montant octroyé par la Caf sera versé sous forme d'une subvention en une seule fois, à réception de l'ensemble des pièces justificatives avant le 31 décembre 2017, suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le paiement de l'aide pourra intervenir l'année suivant la signature de la convention sur présentation :

- * Des factures acquittées ou justificatifs de mandatement pour l'équipement et matériel informatique, obligatoirement contresignés par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée.
- * Etat récapitulatif des dépenses réalisées signé par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée (présenté par lot conformément au devis initial)

Toute pièce fournie comme justificatif pour le paiement de l'aide devra être revêtue obligatoirement du cachet du bénéficiaire et de la signature de son représentant régulièrement mandaté.

En outre, l'aide sera versée, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article III de la présente convention.

ARTICLE - V

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé avant le 31 décembre 2016 suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 14 octobre 2016.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article VIII.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du cinquième (5ème) mois de l'année 2017, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du sixième (6ème) mois de l'année 2017. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de l'aide d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

ARTICLE - VI

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes informations complémentaires qui lui seraient demandées et à donner toutes facilités pour effectuer dans l'établissement les contrôles que la Caisse d'allocations familiales jugerait nécessaires et notamment la conformité de l'affectation des fonds, au programme présenté.

ARTICLE - VII

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide versée strictement aux fins de l'acquisition de matériels informatiques.

Si pour quelque raison que ce soit un changement d'affectation des sommes versées était opéré, **la présente convention serait annulée de plein droit et le remboursement de l'intégralité des sommes versées serait immédiatement exigible.**

ARTICLE - VIII

La présente convention prend fin le 31 décembre 2017.

Fait à Bobigny, le 05.12.16 en 2 exemplaires.

Le Directeur général
de la Caisse d'allocations familiales
de la Seine-Saint-Denis

Par délégation
Delphine Boileau
Responsable du service Conseil
technique aux partenaires et de l'Addai
Tahar Belmounès

Le Maire


Daniel Guraud



Chaque exemplaire du présent contrat devra être daté et signé.

